



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 14388

Texte de la question

M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur l'absence de dispositions concernant la validation, après titularisation, de services auxiliaires effectués au sein d'un GRETA. Des possibilités permettent aux formateurs contractuels d'un GRETA d'obtenir leur titularisation dans l'éducation nationale en qualité de PLP. Toutefois, aucun texte n'autorise, aujourd'hui, la validation, au titre de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, de services accomplis en qualité de formateur dans un GRETA. Les GRETA étant partie intégrante de l'éducation nationale, les personnes concernées s'étonnent de ne pouvoir bénéficier de cette possibilité, ouverte également à l'ensemble des fonctionnaires de catégorie A. Il lui demande s'il entend modifier la législation actuelle et permettre aux contractuels des GRETA de pouvoir bénéficier des conditions de validation actuellement accordées aux maîtres auxiliaires.

Texte de la réponse

Dans l'état actuel de la réglementation, les services effectués par des agents contractuels des groupements d'établissements de l'enseignement secondaire (GRETA) ne peuvent faire l'objet d'une validation au titre du régime spécial de retraite des fonctionnaires. C'est l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui fixe le cadre législatif dans lequel s'inscrit toute validation. Ce cadre a fait l'objet d'interprétations jurisprudentielles et de modifications très récentes, notamment par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Les décrets d'application de cette loi ne sont pas encore parus. Dès lors que le cadre législatif et réglementaire de la validation des services auxiliaires sera stabilisé, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche étudiera avec ses partenaires ministériels les solutions qu'il est envisageable de prendre pour les fonctionnaires qui justifient avoir effectué des services d'agent contractuel en GRETA. En tout état de cause, ces personnels conservent, pour ces périodes d'exercice en tant que contractuel, le bénéfice intégral des droits acquis auprès de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale et du régime de retraite complémentaire de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC) et pourront bénéficier des prestations correspondantes à l'âge requis pour les percevoir.

Données clés

Auteur : [M. Christian Bataille](#)

Circonscription : Nord (22^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14388

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 2003, page 1962

Réponse publiée le : 8 décembre 2003, page 9447